

Bruxelles, le 16 octobre 2026
(OR. en, bg)

14386/26
ADD 2

SOC 656
ANTIDISCRIM 93

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur l'égalité en tant que moteur de la croissance économique et de la compétitivité dans l'UE - <i>Approbation</i> - <i>Déclaration de la délégation bulgare</i>

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la délégation bulgare concernant les conclusions susvisées.

Déclaration de la République de Bulgarie
relative aux conclusions du Conseil sur l'égalité en tant que moteur de la croissance
économique et de la compétitivité dans l'UE

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme et réaffirme sa volonté de veiller à l'égalité et de lutter contre la discrimination en tant que valeurs fondamentales de l'Union européenne.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de "genre" qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution de la République de Bulgarie. En outre, en 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que la notion de "sexe" (en bulgare: "пол") utilisée dans la Constitution ne devait s'entendre, dans le contexte de l'ordre juridique national, que dans son sens biologique (hommes et femmes).

Le point 12 des conclusions du Conseil sur l'égalité en tant que moteur de la croissance économique et de la compétitivité dans l'UE contient le terme "identité de genre", qui est incompatible avec la conception binaire du sexe telle qu'elle est définie par la législation bulgare.

Les conclusions du Conseil sur l'égalité en tant que moteur de la croissance économique et de la compétitivité dans l'UE contiennent également un terme incompatible avec la conception binaire du sexe telle qu'elle est définie par la législation bulgare, à savoir "LGBTIQ+" en ce qui concerne l'élément "Q+". Selon la définition donnée par la Commission européenne dans sa stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+ pour la période 2026-2030, "Q+" englobe des personnes qui, à la différence de membres de la communauté LGBTI, ne s'identifient pas à des genres binaires. Ce terme ne saurait être accepté en tant que formulation adoptée d'un commun accord au sein du Conseil et est, de surcroît, source d'insécurité juridique, car il n'établit pas clairement les personnes devant être protégées contre la discrimination sur la base de ladite définition.

Consciente de l'importance de la question de l'égalité entre les hommes et les femmes en tant que moteur de la croissance économique et de la compétitivité, et dans un esprit de compromis, la République de Bulgarie soutient l'adoption des conclusions et, conformément aux décisions n° 13/2018 et 15/2021 de la Cour constitutionnelle bulgare, se réserve le droit d'appliquer les termes qui figurent dans le document en partant du principe que la notion de genre revêt un sens exclusivement biologique - distinguant masculin et féminin - et n'accepte pas de termes qui sortiraient de ce cadre.